



A l'attention de l'ARES : Chambre thématique des Hautes Ecoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale

L'ASSURANCE QUALITE DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE (EPS)

I. ASSURANCE QUALITE DE L'EPS

1. Les balises de l'assurance qualité de l'enseignement de promotion sociale¹

L'EPS est organisé ou subventionné par la Communauté française de Belgique². Dès lors, son système d'assurance qualité s'inscrit dans un mécanisme de reddition des comptes et repose sur l'articulation des quatre balises fixées par les Gouvernements :

- **Les législations** qui fondent et organisent le pilotage de l'EPS à travers :
 - l'organisation de l'enseignement toutes formes et tous niveaux confondus (Loi dite « Pacte scolaire » du 29 mai 1959), l'enseignement de promotion sociale (Décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991) et l'enseignement supérieur (Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 7 novembre 2013)³ ;
 - le cadre francophone des certifications (Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne, la Commission communautaire française relatif à la création et à la gestion d'un cadre francophone des certifications du 18 mars 2015) ;
 - les missions de l'inspection (Décret relatif au service général de l'inspection [...] du 8 mars 2007)
 - l'évaluation externe de l'enseignement supérieur (Décret créant l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française du 14 novembre 2002 modifié en 2008)
- **Les cadres qualité européens** (CEC, CERAQ/EQAVET, ESG)
- **Le système de gestion interne de la qualité des établissements**
- **Les organes d'évaluation externe** (Service de vérification de l'Administration, Service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale, Agence pour l'évaluation de l'enseignement supérieur, Diagnostics croisés⁴).

La régulation de la qualité par l'autorité publique vise à instaurer la confiance de toutes les parties prenantes dans la qualité de l'enseignement de promotion sociale et à favoriser la fluidité des parcours des apprenants en son sein et avec les autres formes d'enseignement et de formation.

¹ EPS.

² En 2011, une résolution du Parlement de la Communauté française a remplacé l'appellation *Communauté française de Belgique* par l'appellation *Fédération Wallonie-Bruxelles*. La Constitution belge n'ayant pas été modifiée en ce sens, les textes à portée juridique comportent toujours l'appellation *Communauté française*.

³ Article 9 du décret Paysage : *Les établissements sont tenus d'assurer le suivi et la gestion de la qualité de toutes leurs activités et de prendre toutes les mesures en vue d'une autoévaluation interne effective et de son suivi.*

⁴ Les diagnostics croisés constituent un projet dont l'échéance est fixée à 2020 (cfr point 4.4 p.10).



2. Le pilotage de l'EPS

Le législateur a mis en place deux instances de pilotage au sein de l'enseignement de promotion sociale, à savoir le Conseil général et la Cellule de pilotage, constitués de **représentants des parties prenantes** de l'EPS à savoir :

- le Conseil général est constitué de représentants des quatre réseaux d'enseignement, des personnels directeur et enseignant, des étudiants, d'organisations syndicales, des milieux socioéconomiques, de l'inspection EPS, de l'Administration et du Gouvernement ;
- la Cellule de pilotage est composée de représentants de l'Administration, du Conseil général, de l'inspection EPS, du Gouvernement ainsi que du Conseiller économique et social.

Le **Conseil général** a pour mission de remettre au Gouvernement, soit à la demande de celui-ci, soit d'initiative, un avis sur toute question relative au pilotage, à l'amélioration, au développement et à la promotion de l'enseignement de promotion sociale en lien avec les finalités de celui-ci. Il est chargé plus particulièrement de l'élaboration des référentiels pédagogiques⁵ de toute formation (unité d'enseignement), soumis à l'approbation au Gouvernement.

La **Cellule de pilotage** a, en synthèse, pour missions :

- de proposer des indicateurs relatifs à toute mesure prise ou à prendre en faveur de l'EPS⁶;
- d'assurer l'analyse des données statistiques relatives à l'EPS ;
- d'assurer un rôle de veille relatif à l'EPS et à la formation d'adultes en général ainsi que sur l'évolution des besoins et demandes de formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels;

⁵ Appelés « Dossiers pédagogiques » et dont la rédaction est régie par un Arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

⁶ Cfr point 3.1 p.4.

- de servir de source d'information aux instances chargées de piloter les différentes formes et niveaux d'enseignement.

Par ailleurs, l'EPS siège de droit au sein de diverses instances qui conditionnent son pilotage et le déploiement de certaines de ses activités (Commissions sous-régionales, Instances Bassin Emploi-Enseignement-Formation, SFMQ⁷, ARES⁸, Pôles académiques,...).

3. L'assurance qualité interne

3.1. AU NIVEAU DE L'EPS

Systeme de gestion de la qualité

Piloté par le Conseil général, il vise à garantir la qualité des formations dispensées par les établissements de promotion sociale et la maîtrise des acquis d'apprentissage atteints par les étudiants, en conformité avec les législations en vigueur. Dans le respect des finalités de cet enseignement, le système de gestion de la qualité fédère les parties prenantes autour des lignes directrices de l'EPS.

Il est coordonné et mis en œuvre par un.e chargé.e de mission visant à intégrer l'ensemble de l'EPS dans une démarche qualité qu'il s'agisse d'établissements de niveaux secondaire et supérieur. Pour atteindre cet objectif, des ressources humaines spécifiques ont également été dévolues aux réseaux et aux établissements par le législateur⁹.

Le système de gestion de la qualité se formalise dans un guide qualité¹⁰ commun à tous les établissements, et par des outils associés. Il est conçu comme un support pour ouvrir le dialogue entre les différentes parties prenantes à propos de l'évaluation et de l'amélioration continue des actions d'enseignement et de leurs aspects organisationnels. Il vise à l'ancrage d'une dynamique qualité qui intègre une pratique réflexive sur les forces, les faiblesses, les opportunités et les risques de l'établissement en cohérence avec ses objectifs.

Ce guide fait l'objet d'une démarche d'élaboration et d'évaluation continue, supervisée par le Conseil général.

Le système de gestion de la qualité a comme support un groupe de travail (GT Qualité) mis en place par le Conseil général, réunissant des représentants des établissements, le/la chargé.e de mission Qualité, des agents qualité et un.e représentant.e de l'Inspection. Ce groupe a pour objectif d'instaurer dans l'enseignement de promotion sociale une culture et des processus qualité partagés, notamment par le développement d'outils, de formations, d'échanges,...

Processus qualité représentatifs

- **L'approche programme par compétences**
Chaque section de l'enseignement de promotion sociale s'accompagne de dossiers pédagogiques¹¹ constitués d'unités d'enseignement¹² et, pour les sections professionnalisantes, d'un profil professionnel.

⁷ Service Francophone des Métiers et des Qualifications.

⁸ Académie de recherche et d'enseignement supérieur.

⁹ Cfr p.10.

¹⁰ [Guide pour la gestion de la qualité dans l'enseignement de promotion sociale](#) sur www.enseignement.be.

¹¹ DP. Leur élaboration est régie par un Arrêté du Gouvernement de la Communauté française : cfr annexe 3 p. 18.

Ces dossiers et profils s'appuient

- dans l'enseignement secondaire, sur les profils de formation du SFMQ,
- dans l'enseignement supérieur, sur les référentiels de compétences des Hautes Ecoles.

Les sections sont positionnées en regard du cadre francophone des certifications.

Les dossiers pédagogiques sont rédigés en termes d'acquis d'apprentissage qui portent sur des savoirs, aptitudes et compétences, par des groupes de travail composés principalement :

- de représentants de réseaux ou de fédérations de pouvoirs organisateurs,
- **d'un représentant du service d'Inspection,**
- de représentant(s) du monde professionnel et de l'enseignement de plein exercice invité(s) à s'associer aux travaux.

Les profils professionnels et les dossiers pédagogiques élaborés par ces groupes de travail sont ensuite validés par le Conseil général de l'EPS avant de faire l'objet d'une procédure d'approbation :

- pour l'enseignement secondaire par le Gouvernement de la FWB après avis du SFMQ (pour l'enseignement qualifiant),
- pour l'enseignement supérieur par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur avis de l'ARES¹³.

Ces dossiers pédagogiques -qu'ils soient de niveau secondaire ou supérieur- constituent la référence pédagogique commune pour tout établissement organisé ou subventionné par la FWB qui souhaite mettre en place le cursus concerné. Leur application est évaluée et contrôlée par le Service d'Inspection de l'EPS, indépendamment et, s'il échet, complémentairement à tout autre dispositif d'évaluation externe obligatoire¹⁴.

- **La reconnaissance des certifications**

L'EPS délivre des attestations de réussite pour toutes les UE qu'il organise, mais également des titres sanctionnant des sections relevant des enseignements secondaire et supérieur.

- Les sections de l'enseignement secondaire de promotion sociale délivrent soit des titres correspondant à ceux délivrés par l'enseignement secondaire de plein exercice, soit des titres spécifiques à l'enseignement secondaire de promotion sociale.

Ces titres correspondent aux niveaux 1 à 4 du Cadre francophone des certifications.

- Les sections de l'enseignement supérieur délivrent les titres correspondant ou équivalant (si ces cursus n'existent pas en HE) aux grades académiques de brevet de l'enseignement supérieur, de bachelier, de master et de spécialisation.

Ces titres correspondent aux niveaux 5 à 7 du Cadre francophone des certifications.

De plus, l'EPS délivre le certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP) et les attestations de réussite des UE préalables au dépôt du dossier

¹² UE.

¹³ Cfr annexe 4 p.19.

¹⁴ Cfr p.8.

professionnel permettant l'octroi du certificat d'aptitudes pédagogiques approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES).

Il est aussi habilité à délivrer tout titre correspondant à une législation en vigueur¹⁵.

L'habilitation à organiser des études supérieures et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent est accordée ou retirée à un établissement d'enseignement supérieur par décret. Les habilitations octroyées aux établissements de l'EPS sont arrêtées par le Parlement de la FWB sur avis de l'ARES¹⁶.

Les certificats et diplômes sont formellement validés par le Ministère de l'Education de la Communauté française de Belgique.

- **La révision des référentiels**

Le Conseil général dispose d'une double procédure formalisée de révision de ses référentiels en regard des évaluations externes menées par l'Agence pour l'Evaluation de la Qualité de l'Enseignement supérieur (cfr point 4.3).

- Une année avant la visite des experts mandatés par l'Agence, le Conseil général analyse la pertinence de réviser les référentiels du(des) cursus qui sera(seront) évalué(s). En fonction d'éléments apportés par des parties prenantes (établissements, professionnels du secteur, etc.) et si la nécessité est probante, il charge un groupe de travail de revoir les référentiels.
- L'année qui suit les visites, les recommandations des experts sont examinées en matière de contenu des référentiels et, si nécessaire, le Conseil général confie à un groupe de travail la mission d'actualiser les référentiels, tout en associant et/ou consultant l'ensemble des établissements concernés.

Par ailleurs, le Conseil général procède également à des révisions de référentiels en fonction de l'évolution d'un secteur professionnel, d'une législation, des avis du Service d'Inspection de l'EPS, des résultats d'une consultation des établissements, etc.

- **Les indicateurs**

Un système d'indicateurs pour le pilotage de l'enseignement de promotion sociale est mis en place. Il vise notamment à

- analyser les spécificités des utilisateurs pour mieux y répondre ;
- évaluer la pertinence et l'efficacité de son enseignement ;
- évaluer des dispositifs déployés dans l'enseignement de promotion sociale ;
- se positionner par rapport aux autres opérateurs d'enseignement et de formation ;
- mettre en place des outils de gestion à destination de l'administration, des réseaux, des établissements,...

Les indicateurs peuvent faire l'objet de publication¹⁷.

¹⁵ Cfr article 47 §6 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

¹⁶ Cfr annexe 4 p.19.

¹⁷ Zoom - *L'enseignement de promotion sociale : un acteur majeur de l'enseignement tout au long de la vie. Analyse quantitative*, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Bruxelles, décembre 2017.

3.2. AU NIVEAU DES ÉTABLISSEMENTS

La gestion de la qualité fait partie intégrante des missions des établissements et relève donc de leur responsabilité¹⁸. Elle s'articule autour de différentes dimensions qui contribuent au pilotage stratégique de l'établissement, dont

- **Le projet pédagogique et le plan d'accompagnement des étudiants**
En regard des finalités générales de l'EPS (article 7 du décret du 16 avril 1991) et des missions de l'enseignement supérieur (article 2 du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 7 novembre 2013), les établissements doivent disposer d'un projet pédagogique et d'un plan d'accompagnement des étudiants. En fonction des objectifs stratégiques définis dans ces documents, ils en déterminent les acteurs, les actions, les ressources à mobiliser et les modalités d'évaluation.
- **La qualification des personnels**
 - Le personnel directeur est recruté sur une base réglementaire (titre, nomination, ancienneté); il a l'obligation de suivre et réussir des formations d'ordre administratif, relationnel et pédagogique. Il effectue un stage qui conduit à une évaluation dans un délai prescrit.
 - Le personnel enseignant est recruté sur la base de titres disciplinaires ou de l'expertise professionnelle et de titres pédagogiques; une expérience professionnelle est requise pour les cours techniques de l'enseignement qualifiant; une formation continue est prévue.
- **L'adéquation des programmes aux besoins des étudiants et de la société**
Les dossiers pédagogiques intègrent dans l'horaire minimum des UE une part d'autonomie de 20% que l'établissement utilise, si nécessaire, notamment pour :
 - rencontrer des approches ou des besoins spécifiques;
 - adapter l'unité d'enseignement aux évolutions scientifiques;
 - contribuer à couvrir le contenu minimum de l'unité d'enseignement.

De même, la partie des DP consacrée au programme est déclinée en compétences, ce qui permet aux chargés de cours d'adapter les contenus au plus près des évolutions scientifiques, légales,...

Ce dispositif offre aux enseignants de l'autonomie pédagogique pour adapter les référentiels et utiliser avec flexibilité une variété de méthodes d'enseignement, et ce indépendamment de la procédure d'actualisation des dossiers pédagogiques par le Conseil général.

- **L'enseignement centré sur l'étudiant**
L'EPS rencontre les besoins et attentes d'adultes en formation en combinant divers dispositifs mis en œuvre par les établissements et rendus publics, dont les principaux sont :
 - Organisation modulaire pour permettre la flexibilité des parcours
 - Temps scolaire étendu (au-delà de l'année scolaire traditionnelle) favorisant des horaires adaptés aux personnes mais aussi aux réalités des secteurs professionnels
 - Dispositifs d'information et d'orientation (en partenariat avec les CEFO¹⁹)

¹⁸ Accord de coopération du Cadre francophone des certifications du 2015, annexe 2 principe 2.

- Procédures de valorisation des acquis
 - Dossiers pédagogiques déclinés en acquis d'apprentissage et précisant les capacités préalables requises ainsi que les titres pouvant en tenir lieu
 - Aide à la réussite : plan d'accompagnement des étudiants, formations en e-learning, suivis pédagogiques, feedbacks, ...
 - Evaluation critériée des acquis
 - Supplément aux certificats et diplômes (ECVET et ECTS)
- **Des procédures d'évaluation correspondant au niveau adéquat du cadre francophone des certifications**
 Les évaluations doivent porter sur les acquis d'apprentissage figurant dans les dossiers pédagogiques, très souvent en relation avec des situations pratiques. Elles doivent s'appuyer sur des critères communiqués aux étudiants et les décisions doivent être motivées.
 La législation de l'EPS prévoit une procédure de recours.

4. L'assurance qualité externe

Les établissements font régulièrement l'objet d'évaluations externes.

4.1 LE SERVICE DE VÉRIFICATION DE L'EPS

Ce service de l'Administration a pour mission de

- contrôler les populations scolaires pour
 - déterminer les dotations de périodes ;
 - calculer les emplois du personnel non chargé de cours ;
- calculer et liquider périodiquement les dotations budgétaires aux établissements du réseau organisé par la FW-B et les subventions de fonctionnement aux établissements subventionnés ;
- coordonner les missions d'enquête et d'information dans les établissements scolaires.

4.2 LE SERVICE D'INSPECTION EPS

- **Evaluation et du contrôle du niveau des études (ECNE)**

Le service, dans le cadre de ses missions fixées à l'article 7 du décret du 8 mars 2007²⁰ relatif au Service général de l'Inspection, est chargé de l'évaluation et du contrôle du niveau des études (ECNE) en ce qui concerne les unités d'enseignement et les sections organisées **dans les enseignements secondaire et supérieur de promotion sociale** (formation qualifiante, continue, spécifique, régie par une réglementation,...).

Les procédures sont organisées selon un plan d'action pluriannuel, qui implique annuellement tous les établissements. Il poursuit trois objectifs en vue de soutenir, de promouvoir et d'améliorer **la qualité et la cohérence des pratiques liées à l'application des dossiers pédagogiques mises en œuvre dans l'enseignement de promotion sociale:**

- *suivi des constats* : évaluer l'état d'avancement des pratiques liées à l'application des dossiers pédagogiques suite aux constats posés précédemment dans les rapports d'inspection ;

¹⁹ Carrefour Emploi Formation Orientation.

²⁰ Cfr annexe 1 p.13.

- **évaluation et contrôle** : évaluer et contrôler le niveau des études et l'application des dossiers pédagogiques ;
- *diffusion d'information et de conseils* en lien avec les constats posés lors de l'évaluation et du contrôle du niveau des études.

Ces évaluations et contrôles du niveau des études ainsi que de l'application des dossiers pédagogiques²¹ sont menés sur la base d'un référentiel, décliné en quatre dimensions (relatives aux étudiants, enseignants, programmes et ressources), qui définit notamment les indicateurs des pratiques conformes aux prescrits légaux et réglementaires et de bonnes pratiques.

A la suite de l'évaluation et du contrôle du niveau des études d'un établissement, chaque pouvoir organisateur et chaque chef d'établissement reçoivent un rapport d'inspection qu'il leur est loisible de commenter.

Un rapport global sur une ou plusieurs thématiques liées à l'évaluation et au contrôle du niveau des études des établissements de l'EPS peut être élaboré sur base des constats établis dans les rapports d'inspection.

- **Plan d'accompagnement des étudiants**
Le service d'inspection de l'EPS est chargé d'évaluer ce plan au regard de critères d'évaluation fixés par le Gouvernement.
- **Admission aux subventions**
Pour les établissements subventionnés par la Communauté française, le Service d'inspection de l'EPS remet un avis à l'administration pour l'admission aux subventions de toute nouvelle organisation d'unités d'enseignement.
- **Convention de valorisation entre le Gouvernement de la Communauté française et des organismes de formation**
Le service d'inspection de l'EPS est chargé du contrôle et de la vérification du respect, par les organismes de formation conventionnés, des dossiers pédagogiques des unités d'enseignement qui font l'objet d'une admission ou d'une sanction sans vérification des capacités préalables requises ou des acquis d'apprentissage, et plus particulièrement du niveau des études et de l'évaluation des acquis d'apprentissage. Il fait rapport au Gouvernement de la Communauté française.

4.3 L'AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

L'Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement supérieur (AEQES), structure de service public et autonome figurant sur le registre EQAR²², pratique une évaluation formative de tous les programmes²³ délivrant des grades académiques, selon une planification décennale.

Les établissements de l'enseignement supérieur de promotion sociale sont soumis à ces évaluations qui incluent :

- une **autoévaluation** par l'établissement,

²¹ Cfr annexe 3 p.18.

²² EQAR : European Quality Assurance Register for Higher Education.

²³ L'AEQES évalue les programmes des 4 formes d'enseignement supérieur de la fédération Wallonie-Bruxelles : l'enseignement universitaire, l'enseignement délivré par les Hautes Ecoles, l'enseignement supérieur artistique et l'enseignement de promotion sociale.

- une **évaluation externe** réalisée par un comité d'experts indépendants, incluant des pairs,
- un **référentiel** décliné en 5 critères (gouvernance et politique qualité, pertinence du programme, cohérence interne du programme, efficacité et équité du programme, réflexivité et amélioration continue),
- la **publication** des rapports d'évaluation par l'Agence,
- la définition ou l'actualisation par l'établissement d'un **plan d'action** établi sur base des recommandations contenues dans le rapport d'évaluation.

Une **analyse transversale** de la qualité du cursus évalué est ensuite élaborée et publiée par l'Agence, et transmise au Gouvernement.

4.4 LES DIAGNOSTICS CROISÉS

Les diagnostics croisés dans l'enseignement secondaire consistent en visites de comités de diagnostiqueurs composés d'un représentant de l'enseignement et un représentant, soit de la formation professionnelle, soit de la validation des compétences dans les établissements sélectionnés. Ils ont pour mission, sur base d'un référentiel décliné en 4 critères (évaluation de la maîtrise des acquis d'apprentissage, ressources matérielles, suivi de la qualité de l'évaluation des acquis d'apprentissage, personnel qui évalue les acquis d'apprentissage), d'analyser les processus d'évaluation et de certification des acquis d'apprentissage pour des métiers disposant de profils SFMQ. Les comités formalisent leur diagnostic dans un rapport qui est transmis aux établissements afin que ces derniers en assurent le suivi.

Ce projet amené à se déployer au moins jusqu'en 2020²⁴, fait partie d'un projet du Fonds Social Européen plus large qui s'appelle « Partenariat Enseignement Formation », porté par le centre de coordination et de gestion des programmes européens.

5. Des ressources humaines spécifiques à l'assurance qualité

5.1 DES AGENTS QUALITÉ RÉSEAU

Chaque réseau d'enseignement bénéficie par décret d'agents qualité réseau pour l'information et le soutien méthodologique des établissements dans l'implémentation et/ou le déploiement de leur démarche qualité.

5.2 DES COORDINATEURS QUALITÉ AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS

Au sein de chaque établissement de l'EPS, la réglementation de l'EPS permet d'organiser la fonction de «coordinateur qualité».

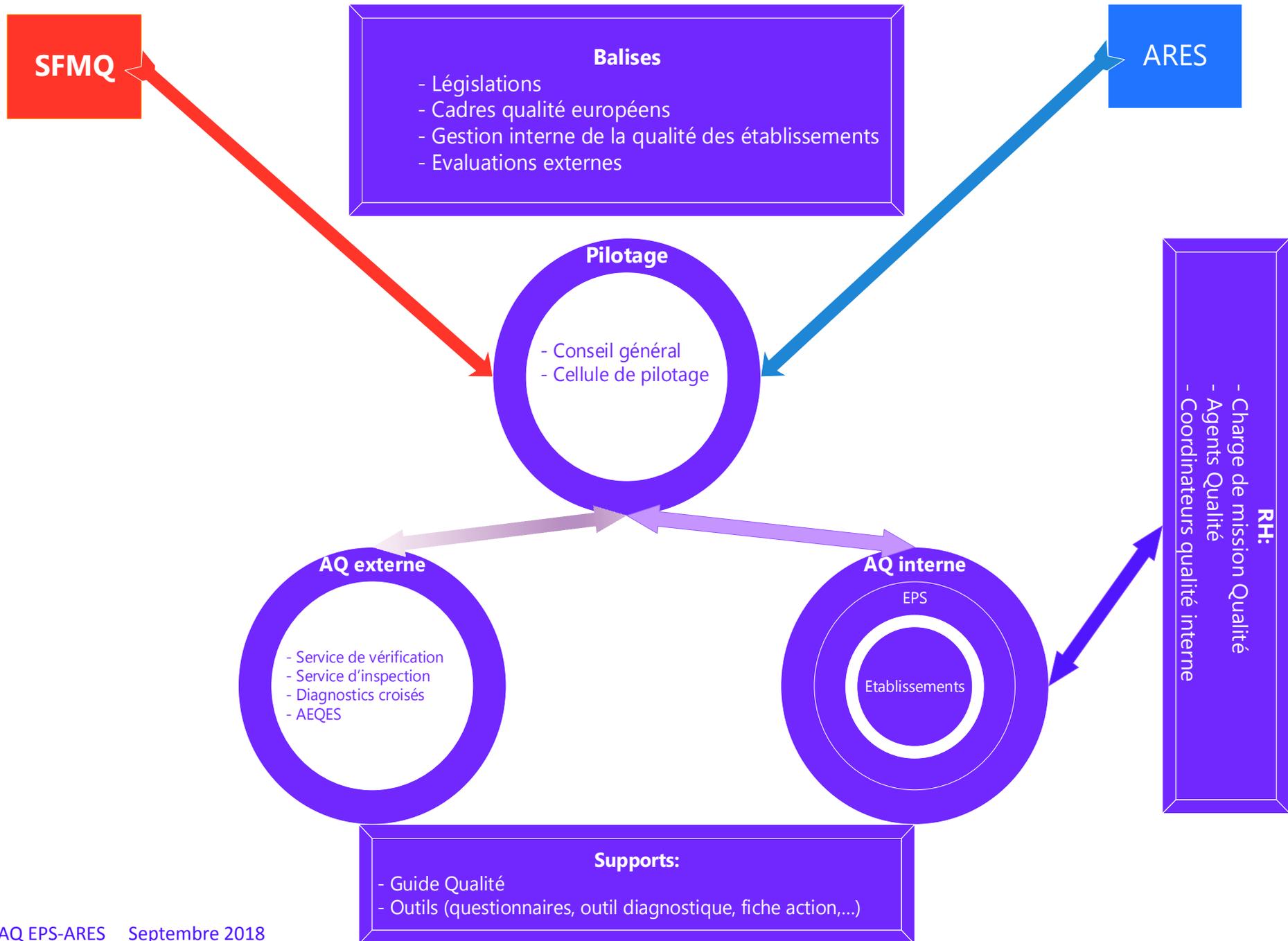
Les coordinateurs ont pour mission principale de promouvoir et d'implémenter la gestion de la qualité dans leurs établissements, notamment par : la mobilisation des parties prenantes ; l'élaboration et la diffusion d'outils qualité ; la collecte et l'analyse de données ; la communication ;... ; et ce, en étroite collaboration avec la direction.

²⁴ Ce projet a vécu une phase d'expérimentation à laquelle l'EPS a pris part et qui s'est clôturée en 2015.

Les 30 établissements organisant le plus de périodes d'enseignement supérieur bénéficient annuellement, sous certaines conditions, de périodes destinées au recrutement ou au maintien d'une charge à temps partiel de coordinateur Qualité.

5.3 DES CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES

Dans la cadre de leurs missions, ils peuvent aider les établissements pour leurs plans de suivi à élaborer et mettre en œuvre à l'issue des évaluations réalisées par le Service d'Inspection et/ou l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur.



I. ANNEXES

ANNEXE 1 – EXTRAIT DU DÉCRET DU 8 MARS 2007 RELATIF AU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION, AU SERVICE DE CONSEIL ET DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AUX CELLULES DE CONSEIL ET DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET AU STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION ET DES CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES.

Article 7. - § 1er. Dans le cadre de ses compétences concernant l'enseignement de promotion sociale, le Service de l'Inspection de l'enseignement de promotion sociale et à distance visé à l'article 3, alinéa 2, 4° est chargé :

1° De l'évaluation et du contrôle du niveau des études en référence aux dossiers pédagogiques et, là où ceux-ci n'existent pas, en référence aux programmes fixés ou approuvés par le Gouvernement;

2° De l'évaluation au sein des établissements scolaires, notamment :

- a) Du respect des articles 7, 8, 10, 11, 13 et 14 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;
- b) Du respect des dossiers pédagogiques ou des programmes fixés ou approuvés par le Gouvernement conformément à la réglementation en vigueur;
- c) De la cohérence des pratiques, en ce compris les pratiques d'évaluation;
- d) De l'adéquation du matériel didactique et de l'équipement scolaire aux nécessités pédagogiques;
- e) De la cohérence des choix posés en matière de formation en cours de carrière et de leur adéquation aux nécessités pédagogiques ainsi que de l'incidence de ces formations sur les pratiques pédagogiques;
- f) Du respect de la mise en œuvre des aspects pédagogiques des projets de discriminations positives visés à l'article 58, § 1er du décret du 30 juin 1998 précité;

3° De la détection au sein des établissements scolaires des éventuels mécanismes de ségrégation ainsi que du soutien à la suppression de ces mécanismes;

4° De dispenser des conseils et des informations en lien avec les constats posés dans le cadre des missions définies aux points 1° à 3° ci-dessus;

5° De collaborer à la formation en cours de carrière conformément au décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale;

6° De donner des avis et formuler des propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur tout ce qui relève de leur compétence;

7° De participer aux groupes de travail, commissions et conseils, en vertu des lois, décrets et règlements;

8° De collaborer avec les départements pédagogiques des Hautes Ecoles dans le cadre et selon les conditions fixés par le Gouvernement;

9° De contrôler et d'évaluer le respect du prescrit décretaal en matière de formation en cours de carrière pour ce qui relève des aspects dont le contrôle et l'évaluation leur sont confiés par la législation;

10° De contrôler l'observation de la neutralité, là où cette neutralité s'impose;

11° De contrôler le respect du prescrit décretaal pour les formations visées aux articles 17, § 2, et 18, § 2, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, pour ce qui relève des aspects dont le contrôle leur sont confiés par la législation;

12° D'exercer toutes autres tâches qui leur sont confiées par ou en vertu des lois, décrets et règlements.

Dans le cadre des formations visées à l'alinéa 1er, 5°, lorsqu'un inspecteur du Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale dispense une formation en cours de carrière, celle-ci ne peut, sauf dérogation accordée par le Gouvernement, s'adresser aux membres du personnel d'un établissement qu'il inspecte. En outre, lorsqu'il dispense une formation, l'inspecteur considéré ne peut pas effectuer le contrôle tel que prévu à l'alinéa 1er, 9°.

§ 2. Les missions visées au § 1er, alinéa 1er, 1° à 4°, sont assurées de manière complémentaire. Selon les besoins, elles sont effectuées par un ou plusieurs membres du Service général de l'Inspection.

Ces missions font l'objet d'un rapport. L'Inspecteur général coordonnateur détermine les personnes et/ou organes auxquels ce rapport peut être transmis ainsi que les modalités de cette transmission.

Ce rapport peut concerner les constats posés au niveau d'une classe, d'un établissement considéré ou de différents établissements considérés, en tout ou en partie.

§ 3. Outre les missions visées aux paragraphes précédents, le Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale et à distance apprécie, à la demande du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les aptitudes pédagogiques des membres du personnel de son équipe éducative.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur qui souhaite que les aptitudes pédagogiques d'un membre de son personnel soient appréciées par ce Service de l'Inspection adresse sa demande à l'Inspecteur général coordonnateur, via le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement.

Le rapport élaboré par l'inspecteur compétent est transmis, par la voie hiérarchique, au fonctionnaire général désigné par le Gouvernement qui le fait parvenir, selon le cas, au chef d'établissement et au Gouvernement ou au pouvoir organisateur concerné. Ce dernier le soumet au visa du membre du personnel qui, le cas échéant, y joint ses observations. Le rapport,

accompagné d'éventuelles observations du membre du personnel, est ensuite transmis à l'inspecteur compétent, via le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement.

Le modèle du rapport visé au présent paragraphe est établi par le Gouvernement, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur.

§ 4. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les missions visées aux § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, a), b), e), g), et § 3 sont effectuées dans le cadre du contrôle des conditions d'octroi des subventions tel que prévu à l'article 24, § 2, 2°, 2bis, 2quater, 3° et 7°, de la loi du 29 mai 1959 précitée.

§ 5. Le pouvoir organisateur qui n'envisage pas de réserver de suites à un rapport défavorable rédigé par un membre du personnel du Service général de l'Inspection motive cette décision dans le mois qui suit la date de réception dudit rapport, via l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

*ANNEXE 2 - EXTRAIT DU DÉCRET DU 16 AVRIL 1991 ORGANISANT
L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE*

Article 12. - Chaque section est composée d'une ou de plusieurs unités d'enseignement. Chaque section, à l'exception des sections relevant de l'enseignement supérieur, des sections relevant de l'enseignement secondaire de transition et des sections sanctionnées par des titres spécifiques à l'enseignement secondaire de promotion sociale, répond aux profils de formation approuvés par le Gouvernement conformément à l'article 36 de l'accord de coopération conclu à Bruxelles, le 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé : «S.F.M.Q.» et transmis par lui au Conseil général.

Article 30. - Les sections de l'enseignement secondaire de promotion sociale sont sanctionnées :
1° soit par des titres de niveau équivalent à ceux délivrés par l'enseignement secondaire de plein exercice y compris le certificat d'études de base, le certificat d'enseignement secondaire du premier degré, le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré délivré à l'issue de la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire, le certificat d'enseignement secondaire supérieur et les titres dénommés certificats de qualification qui sont délivrés dans l'enseignement secondaire de plein exercice au terme du deuxième, du troisième et quatrième degré;

2° soit par des titres spécifiques à l'enseignement secondaire de promotion sociale. Par titre spécifique, on entend :

- a) soit des titres délivrés à l'issue de section de moins de 900 périodes et qui ne répondent pas aux profils de formation élaborés par le Service francophone des métiers et des qualifications, ci-après dénommé «SFMQ» ou, dans l'attente de finalisation des travaux du SFMQ, aux profils de formation relevant de l'enseignement secondaire élaborés par la Commission communautaire des professions et des qualifications, ci-après dénommée «CCPQ», et approuvés par le Parlement de la Communauté française;
- b) soit des titres répondant à une législation particulière; dans ce cas, le titre mentionne la réglementation concernée;
- c) soit des titres répondant à une demande particulière des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socioéconomiques et culturels ou qui n'ont pas encore fait l'objet d'un profil métier et d'un profil de formation par le SFMQ. Les sections relatives à ces titres font l'objet d'une approbation provisoire jusqu'à leur transformation conformément à un profil de formation élaboré par le SFMQ.

Après avis du SFMQ, le Conseil général propose au Gouvernement un profil de formation sous la forme d'un dossier pédagogique de section tel que prévu aux articles 10 à 14.

Le Gouvernement fixe la forme et le contenu des titres.

[...]

Article 75. - § 1er. L'enseignement de promotion sociale délivre un titre correspondant à celui de l'enseignement de plein exercice lorsque ce titre sanctionne des ensembles de compétences et d'acquis d'apprentissage établis conformément soit aux référentiels en vigueur dans

l'enseignement de transition, soit aux profils de formation élaborés par le SFMQ soit aux profils de compétences élaborés par l'ARES.

Article 79 § 3. Pour les sections de l'enseignement secondaire visées à l'article 12, le Conseil général est chargé d'élaborer les dossiers pédagogiques, soumis à l'approbation du Gouvernement, des unités d'enseignement conformément aux profils de formation tels que définis par le service francophone des métiers et qualifications (SFMQ).

§ 4. Pour les sections de l'enseignement secondaire visées à l'article 12, à titre transitoire et jusqu'à la finalisation des travaux du SFMQ, la liste de compétences est réalisée en comparaison avec les profils de formation élaborés par la Commission communautaire des professions et des qualifications (CCPQ) et approuvés par le Parlement de la Communauté française.

[...]

*ANNEXE 3 – EXTRAIT DE L' ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 15 MAI 2014 RELATIF AUX DOSSIERS
PÉDAGOGIQUES DES SECTIONS ET UNITÉS DE L'ENSEIGNEMENT DE
PROMOTION SOCIALE*

Article 8. - Le dossier pédagogique d'une section comporte les éléments suivants :

- 1° l'intitulé dans le respect de l'article 75, § 1er, du décret;
 - 2° les finalités générales et particulières;
 - 3° l'énumération des unités d'enseignement constitutives de la section;
 - 4° dans l'enseignement secondaire, s'il échet, l'énumération des unités d'acquis d'apprentissage auxquelles appartiennent les unités d'enseignement constitutives de la section;
 - 5° l'énumération des unités déterminantes visées à l'article 5bis, 10°, du décret;
 - 6° le titre délivré à l'issue de la section. S'il échet, ce titre vise un ou plusieurs profil(s) professionnel(s) ou un ou plusieurs profils de formation;
 - 7° les éventuelles modalités de capitalisation des attestations de réussite des différentes unités d'enseignement constitutives de la section et les liaisons entre elles;
 - 8° le classement de la section, selon le cas :
 - a) dans un degré de l'enseignement secondaire;
 - b) dans un domaine de l'enseignement supérieur sur décision du Gouvernement qui dispose, via l'«ARES», de l'avis de la Chambre des Hautes Ecoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale précitée et de l'avis du Conseil général précité. Ce dernier rend son avis dans un délai de 10 jours calendrier à compter du jour de la demande d'avis transmise par le Secrétariat permanent précité;
 - 9° le ou les profil(s) professionnel(s) ou le ou les profil(s) de formation, lorsque la section vise une qualification professionnelle;
 - 10° un tableau de concordance approuvé par le Conseil général précisant les structures existantes qui devront obligatoirement être transformées au plus tard le 1er janvier de la seconde année civile qui suit la date d'approbation provisoire ou définitive du dossier pédagogique;
 - 11° dans l'enseignement secondaire, lorsque la section est professionnalisante, le profil d'équipement tel que défini par le Service francophone des métiers et des qualifications.
- Article 9. - Si la section comporte plus de deux unités, l'une d'elles doit être constituée par une épreuve intégrée définie dans le règlement général des études.
[...]

*ANNEXE 4 – EXTRAIT DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE
PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES
ÉTUDES*

Article 21. - L'ARES a pour missions :

[...]

2° de répondre, par un avis motivé, à toute proposition d'une zone académique interpôles concernant l'offre d'enseignement supérieur de type court et de proposer au Gouvernement les habilitations en veillant à limiter les concurrences entre les établissements, les formes d'enseignement et les Pôles académiques;

3° pour le surplus, de proposer au Gouvernement une évolution de l'offre d'enseignement, après avis des Chambres thématiques concernées, sur demande d'un ou plusieurs établissements ou en suivi de l'avis du Conseil d'orientation;

4° d'assurer, dans ses avis, la cohérence de l'offre et du contenu des études et des formations en évitant toute redondance, option ou spécialisation injustifiées;

[...]

13° d'agréeer les études de formation continue conduisant à l'octroi de crédits;

Article 74. - Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser des études de formation continue à destination des diplômés de l'enseignement supérieur ou de porteurs de titres similaires.

Ces études poursuivent un ou plusieurs buts suivants :

1° réactualiser les connaissances de diplômés, notamment en fonction du profil professionnel particulier des étudiants;

2° perfectionner ou spécialiser leurs savoirs et compétences dans l'une ou l'autre discipline particulière, dans le même domaine d'études que leur diplôme initial ou dans un domaine différent. A cette catégorie appartiennent notamment les formations de réinsertion ou de réorientation professionnelle;

3° compléter et parfaire leur formation, en lien direct avec leur activité professionnelle actuelle ou future, dans une perspective de continuité de leur parcours professionnel;

4° étendre et enrichir leur formation personnelle, en tant que citoyen actif et critique.

Pour ces études de formation continue, la valorisation de crédits professionnelle et personnelle est par essence d'application et s'inscrit dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie.

L'ARES, sur avis des Pôles académiques, assure la cohérence de l'offre de ces études et de leurs conditions d'accès en évitant toute concurrence.

La réussite de ces études n'est pas sanctionnée par un grade académique. Elles peuvent permettre la délivrance de certificats et l'octroi de crédits aux étudiants correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques. Cette conformité est attestée par l'ARES.

Ces études de formation continue ne sont pas éligibles pour le mécanisme général de financement des études supérieures, à l'exception des études organisées par les Etablissements de promotion sociale. Le Gouvernement peut toutefois fixer des règles de financement spécifiques pour certaines d'entre elles, après avis de l'ARES.

Article 86. - § 1er. L'habilitation à organiser des études supérieures et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent est accordée ou retirée à un établissement d'enseignement supérieur par décret.

[...]

§ 2. Toute coorganisation d'un cycle d'études, avec ou sans codiplômation, entre plusieurs établissements d'enseignement supérieur en Communauté française en application des dispositions de l'article 82 § 2 ou § 3 est soumise à l'avis favorable préalable de l'ARES.

[...]

Article 90. - Les établissements d'enseignement supérieur sont habilités à organiser les études de formation continue dans les domaines pour lesquels ils sont habilités à organiser des études de premier ou deuxième cycles. L'ARES peut accorder des exceptions dûment motivées à cette disposition.